

Code AIOT : 0100013419

Orléans, le 22/01/2024.

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Partie nominative

SARL LA TUILERIE

LD LA TUILERIE
FERME DE LA TUILERIE
45130 Huisseau-sur-Mauves

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13/07/2023 de l'établissement SARL LA TUILERIE implanté FERME DE LA TUILERIE 45130 Huisseau-sur-Mauves. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Céline IMBERDIS, Service de la sécurité de l'environnement industriel, IICPE, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Guillaume PAIN, gérant

Le courriel d'échange avec l'administration est gaec.tuilerie@wanadoo.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
C. IMBERDIS Inspecteur de l'Environnement	T. DUMONT Inspecteur de l'Environnement	S. HERPIN Directrice Départementale

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 13/07/2023 de l'établissement SARL LA TUILERIE implanté FERME DE LA TUILERIE 45130 Huisseau-sur-Mauves, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Réseau de collecte** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Annexe I5.3 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Interdiction des rejets en nappe** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Annexe I5.6 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées :

- **Installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Annexe I2.7
- **Isolement du réseau de collecte** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Annexe I2.10
- **Contrôle de l'accès** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Annexe I3.2
- **Vérification périodique des installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Annexe I3.5
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Annexe I4.2
- **Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Annexe I5.9
- **Stockage des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Annexe I7.3
- **Surveillance des effluents** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : Annexe III

- **Situation administrative (rubrique ICPE 1185) - Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018 article : Code de l'environnement**
- **Identification et connaissance des équipements - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 3.2 et 3.3 (annexe)**

ORLÉANS, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LA TUILERIE

**LD LA TUILERIE
FERME DE LA TUILERIE
45130 Huisseau-sur-Mauves**

Code AIOT : 0100013419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement SARL LA TUILERIE implanté FERME DE LA TUILERIE 45130 Huisseau-sur-Mauves. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LA TUILERIE
- FERME DE LA TUILERIE 45130 Huisseau-sur-Mauves.
- Code AIOT : 0100013419
- Régime : Déclaration.
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'un site d'abattage de volailles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Abattoir et fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.7	Sans objet
6	Isolément du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.10	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.2	Sans objet
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.5	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2	Sans objet
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.9	Sans objet
16	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.3	Sans objet
17	Surveillance des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III	Sans objet
18	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article Code de l'environnement	Sans objet
19	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.2	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.5	Sans objet
10	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.1	Sans objet
14	Récupération, recyclage, élimination	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.1	Sans objet
15	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.2	Sans objet
20	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
21	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
22	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
23	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
24	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
25	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
26	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
27	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
28	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
29	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
30	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
31	Marque de	Arrêté Ministériel du 29/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contrôle – détection de fuite	article 7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site ne disposant pas d'un dispositif adapté en ce qui concerne le stockage des effluents. Rejets d'effluents dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage ainsi que de refroidissement et d'entreposage des viandes, y compris leurs annexes. - annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés : - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ; - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ; - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ; - au pré-traitement et le cas échéant au traitement des effluents ; - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ; - animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces Bubalus bubalus et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ; - volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ; - gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ; - matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point P de l'arrêté du 17 mars 1992, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie, pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ; - agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE), n° 1774/2002 susvisé. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée : - à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations. Une adaptation des distances d'implantation précédemment décrites peut être acceptée par le préfet, après avis du CDH, sur présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ou la mise en oeuvre de mesures compensatoires pérennes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.7
--

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Constats : Non inspecté
Observations : L'exploitant doit justifier du contrôle annuel des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Non conforme
Observations : Absence de documents et de dispositifs de confinement des eaux en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Non conforme
Observations : Le site n'est pas clos, cependant les volailles et lapins sont transportés en caisse plastique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

L'exploitant doit transmettre une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant doit justifier de la présence d'extincteurs sur le site, ainsi que du nombre d'extincteurs, le type.

L'exploitant doit justifier du contrôle annuel des extincteurs présents sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Non conforme
Observations : Les eaux usées du bac d'échaudage et laveuse des caisses de transport des volailles sont collectées dans une fosse sous l'abattoir après passage dans un décanteur. Les autres eaux usées se déversent dans une mare. La mare est un ouvrage naturel, non étanche
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 15.6
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Non conforme
Observations : Voir point précédent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 15.9
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III.

Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Non conforme

Observations :

Absence d'analyse des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Récupération, recyclage, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 17.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini à l'article 5-5 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement, sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 17.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.
Constats : Conforme
Observations : ATEMAX prend en charge les sous-produits animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
Constats : Non conforme
Observations : Les sous-produits sont stockés dans des bacs équarissage en chambre froide. Puis les bacs d'équarissage sont stockés sur une aire. L'exploitant déclare quel'endroit de stockage des bacs ayant eèvement est conforme au principe de biosécurité applicable aux élevages de volailles. Ce point doit faire l'objet d'une validation par le service de la DDPP du Loiret en charge de la biosécurité applicable aux sites d'abattage de volailles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Surveillance des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Fréquence des mesures (nombre de jours par an) Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour. CHARGES 120 à 600 601 à 1 800 1 801 à 3 000 3 001 à 6 000 6 001 à 12 000 12 001 à 18 000 > 18 000 Paramètres MEST 12 24 52 104 156 260 365 DBO5 4 12 24 52 104 156 365 DCO 12 24 52 104 156 260 365 La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (conformément à l'art. R. 2224-6. du CGCT).
Constats : Non conforme
Observations :

L'exploitant doit procéder à une analyse de ces effluents, ce qui lui permettra de pouvoir envisager la mise en place d'un dispositif de stockage ou d'épuration adaptée au vu de la nature des effluents aqueux rejetés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Non conforme

Observations :

Présence des fluides suivants : R 134-a (9,5 kilos) - R 404-a (8 +2 kgs)

Le détenteur doit indiquer sous quel délai, il envisage de remplacer les fluides HFC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Non conforme

Observations :

Équipements dotés d'étiquette non lisible

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 20 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

[....]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III.

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

Conforme

Observations :

Les installations contenant des fluides ont fait l'objet d'une intervention de la part de la société CLIMACENTRE. Un contrat de maintenance a été contracté, ce qui permettra de suivre les équipements contenant des fluides frigorigènes.

Les fiches d'intervention indiquent la présence de fluides R 449-a s'en savoir quel équipement a fait l'objet soit d'une recharge ou d'un remplacement de fluides frigorigènes.

L'exploitant devra communiquer des informations complémentaires à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Confinement - Carnet d'entretien des équipements.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°

517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Conforme

Observations :

Divers équipements ont fait l'objet de travaux de maintenance (cf documents transmis le 25/10/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien:

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :
Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté du 29 février 2016 – Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.- Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.- Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :
Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats :

Non observé

Observations :

L'exploitant doit s'assurer de la mise en place du registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Non observé

Type de suites proposées : Sans suite

